

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE LES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO -23-531

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-531 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-409 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9.1-1**

À UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU Conseil municipal de la Municipalité de Les Escumins, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, tenue le 7^e jour du mois de novembre 2023, à 16 h 15 à la salle de l'Hôtel de Ville, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS (ÈRES)

Madame Dany Dion

Madame Karine Roussel

Madame Stéphanie Gagnon

Monsieur Gaétan Gagnon

Monsieur Doré Létourneau

Monsieur Denis Morin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 09-409 est remplacé par le suivant :

« Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 09-409 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« Article 2.1

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieures à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

André Destroisiers

Maire



Andrée Lessard

Directrice générale/greffière
trésorière